

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille Coloniale avec agrafe « Tunisie 1942-1943 » est attribuée à tous les militaires des Forces terrestres, maritimes et aériennes ayant participé aux opérations contre les Forces armées italiennes et allemandes en Tunisie, et remplissant l'une des conditions suivantes :

1° — Avoir été blessé du fait de l'ennemi ou cité pour faits de guerre en Tunisie au cours de la campagne 1942-1943 contre les troupes de l'Axe.

2° — Entre le 19 novembre 1942 et le 15 avril 1943, avoir séjourné pendant deux mois au minimum à l'intérieur de la zone n° 1 définie par la ligne : Tabarka, Souk-el-Arba, Route de Souk-el-Arba aux Salines, voie ferrée des Salines à Tébessa jusqu'à la frontière algéro-tunisienne, frontière tunisienne (tous ces points inclus).

3° — Entre le 15 avril 1943 et le 15 mai 1943, avoir séjourné pendant toute la période à l'intérieur de la zone n° 2 définie par la ligne incluse : Cap Negro, El Abiod, Béja, Thibar, Tebourouk, Siliana, Maktar, Pichon, Kairouan, Sousse.

4° — Avoir séjourné successivement dans les zones 1 et 2 ci-dessus définies en deux périodes faisant deux mois au total.

5° — Avoir participé pendant deux mois, au moins, entre le 19 novembre 1942 et le 15 mai 1943 sur bâtiment de guerre ou de commerce à des opérations navales entre le méridien d'Alger et le méridien de Benghasi.

ART. 2. — En ce qui concerne les troupes appartenant à l'époque aux Forces Françaises Libres, l'agrafe « Tunisie 1942-1943 » est attribuée à tous les militaires des Forces terrestres, maritimes et aériennes, remplissant l'une des conditions suivantes :

1° — Avoir été blessé du fait de l'ennemi ou cité pour fait de guerre en Tunisie au cours de la campagne 1942-1943 contre les troupes de l'Axe.

2° — Avoir appartenu à la Force « L » en Tunisie, antérieurement au 15 mai 1943.

3° — Avoir appartenu à la 1^{re} Division Française Libre, en Tunisie, antérieurement au 15 mai 1943.

ART. 3. — Les listes des militaires ayant droit à la Médaille Coloniale avec agrafe « Tunisie 1942-1943 » seront adressées aux Commissaires intéressés. Ces listes seront publiées au *Journal Officiel* de la République Française. Les brevets destinés aux ayants droit ne seront établis qu'après la fin des hostilités.

ART. 4. — Le Commissaire à la Guerre, le Commissaire à la Marine et le Commissaire à l'Air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 17 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

Caisse de réserve

N° 342 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

8 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté intercommissarial du 9 mai 1944 fixant pour la période triennale 1944-1945-1946 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les colonies autres que la Guyane française.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES ET LE COMMISSAIRE AUX FINANCES,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 260;

Vu l'arrêté intercommissarial du 13 mars 1944 fixant le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve de la Guyane et de l'Inini pour 1944, 1945 et 1946;

Vu les propositions des Chefs de Colonie;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour les années 1944-1945 et 1946 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des diverses colonies est ainsi fixé :

1° — *Afrique Occidentale Française :*

Togo 1.000.000

ART. 2. — Les Chefs des Colonies et territoires intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et au *Journal Officiel* de chaque territoire.

Alger, le 9 mai 1944.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Personnel

Infirmières et sages-femmes coloniales

N° 343 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

8 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 9 mai 1944 réalisant l'uniformité des traitements des infirmières et sages-femmes coloniales.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 19 novembre 1937 portant création d'un corps d'infirmières et sages-femmes coloniales, ensemble les textes modificatifs;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} avril 1944, les soldes de présence des infirmières et sages-femmes coloniales sont uniformément fixées ainsi qu'il suit :

Infirmière ou sage-femme hors classe	36.000
Infirmière ou sage-femme principale	
de 1 ^{re} classe	33.000
de 2 ^e classe	31.000
de 3 ^e classe	28.000
de 4 ^e classe	26.000
Infirmière ou sage-femme de 1 ^{re} classe.	24.000
de 2 ^e classe	22.500
de 3 ^e classe	21.000
de 4 ^e classe	19.500
de 5 ^e classe	18.500

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 19 novembre 1937 portant création d'un corps d'infirmières et sages-femmes coloniales, sont modifiées en conséquence de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 9 mai 1944.

DE GAULLE

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Groupements anti-nationaux

N° 344 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

8 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 19 mai 1944 déterminant, en ce qui concerne les territoires et administrations relevant de l'autorité du Commissaire aux Colonies, les emplois dont les titulaires sont visés par l'ordonnance relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux, notamment en son article 2;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 décembre 1943, sont déclarées applicables aux emplois ci-après désignés des administrations relevant du Commissariat aux Colonies :

Gouverneur Général;
Gouverneur;
Résident Supérieur;
Secrétaire Général;
Inspecteur des Colonies;

Commandant de Cercle, Chef de province, de région, de département ou de district;

Tous les magistrats de l'ordre judiciaire;

Inspecteur des Affaires Administratives;

Inspecteur du Travail;

Directeur ou Chef de Service d'un Gouvernement Général.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

DECRET du 19 mai 1944 fixant, pour le Commissariat aux Affaires Sociales, Services du travail et de la Prévoyance Sociale, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Affaires sociales;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant les attributions du Commissariat aux Affaires Sociales;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des emplois supérieurs prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 21 décembre 1943 est fixée comme suit en ce qui concerne le Commissariat aux Affaires Sociales, Services du Travail et de la Prévoyance Sociale :

I. — ADMINISTRATION CENTRALE

Tous les emplois supérieurs jusqu'au grade de sous-chef de bureau inclusivement, et assimilés.

II. — SERVICES EXTÉRIEURS

A) *Inspection du Travail et de la Main-d'Œuvre*

Tous les emplois supérieurs jusqu'au grade d'inspecteur ou d'inspectrice du travail inclusivement, et assimilés.

B) *Offices du Travail*

Tous les emplois supérieurs jusqu'au grade de chef de section inclusivement, et assimilés.

C) *Services des Assurances sociales*

a) Contrôle général des assurances sociales : tous emplois supérieurs jusqu'au grade de contrôleur, adjoint des assurances sociales inclusivement;

b) Caisse générale de garantie : Directeur général et agents comptables;

c) Services régionaux des assurances sociales et Services départementaux assimilés : tous emplois supérieurs jusqu'au grade de chef de section inclusivement.